



RCS : BAYONNE

Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00414

Numéro SIREN : 792 881 195

Nom ou dénomination : FORM DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2015 sous le numéro de dépôt 3558

FORM DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 85.400 euros
Siège social : 2 rue Pelletier, Centre d'Affaires Robinson, 64200 BIARRITZ
792 881 195 RCS BAYONNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS **DU PRESIDENT EN DATE DU 28 JUILLET 2015**

L'an deux mille quinze,
Le vingt-huit juillet,

Monsieur Philippe DUCOS,

Agissant en sa qualité de Président de la Société FORM DEVELOPPEMENT,

Après avoir rappelé que :

- l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 24 octobre lui a consenti, en sa qualité de Président, une délégation de compétence à l'effet de décider, en ou plusieurs fois, une augmentation de capital d'un montant total de 2.000.000 d'euros au plus (incluant une prime d'émission) par émission de 40.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur de cinquante (50) euros dont un (1) euro de valeur nominale et quarante-neuf (49) euros de prime d'émission, à libérer en espèces, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'EKKIO.
- cette délégation a pour objet d'être utilisée pour les besoins principalement de l'acquisition de salles de sports et de remise en forme et des frais liés aux dites acquisitions, ainsi qu'aux investissements liés au développement de la Société, et en particulier le financement des rénovations des salles.
- la Société poursuit actuellement sa politique d'acquisition de nouvelles salles de sports et de remise en forme notamment dans le grand Ouest.

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par apport en numéraire d'un montant global de un million d'euros (1.000.000 €), par création de vingt-mille (20.000) actions ordinaires nouvelles selon les modalités et conditions d'émission décidées par l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 24 octobre 2014,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification des statuts suite à l'augmentation du capital social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président décide, conformément à la délégation de compétence qui lui a été consentie le 24 octobre 2014, d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de vingt mille euros (20.000 €) et de le porter ainsi à cent cinq mille quatre cents euros (105.400 €), par la création et l'émission de vingt mille (20.000) actions ordinaires nouvelles, émises au prix unitaire de cinquante euros (50 €), comprenant un euro (1 €) de valeur nominale et quarante-neuf euros (49 €) de prime d'émission, dont la souscription est réservée au Fonds Professionnel de Capital Investissement EKKIO CAPITAL III.

Ces actions nouvelles doivent être libérées intégralement à la souscription par versements en numéraire.

Les fonds provenant des versements doivent être déposés au crédit du compte bancaire « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société.

Les souscriptions et versements seront reçus à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2015 inclus au siège social. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles à émettre auront été souscrites.

Les actions ordinaires seront créées exclusivement sous la forme nominative.

Les actions ordinaires nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

Après examen du bulletin de souscription signé remis par le Fonds Professionnel de Capital Investissement EKKIO CAPITAL III, le Président constate que :

- les vingt mille (20.000) actions ordinaires nouvelles sont intégralement et immédiatement souscrites par ce souscripteur.
- la somme d'un million d'euros (1.000.000 €) a été libérée en totalité en numéraire, ladite somme ayant été déposée à la banque dépositaire des fonds, sur un compte ouvert au nom de la Société, ainsi qu'il ressort de l'attestation de dépôt des fonds établie par ladite banque dont un exemplaire est ci-annexé.
- le délai de souscription se trouve ainsi clos par anticipation.
- l'augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires, dont les caractéristiques sont définies ci-dessus, est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DECISION

Le Président décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à l'article 6 l'alinéa suivant :

« Aux termes des décisions en date du 28 juillet 2015, le Président a décidé et constaté, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 24 octobre 2014, la réalisation d'une augmentation de capital de vingt mille euros (20.000 €), par l'émission de vingt mille (20.000) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1€), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action, libérées en intégralité en numéraire. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent cinq mille quatre cents euros (105.400 €).

Il est divisé en cent cinq mille quatre cents (105.400) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités de droit consécutives à la réalisation de la présente augmentation de capital.

De tout ce que dessus, le Président a établi et signé le présent procès-verbal.

Le Président



Enregistré à : **S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT**

Le 03/08/2015 Bordereau n°2015/860 Case n°9

Ext 2971

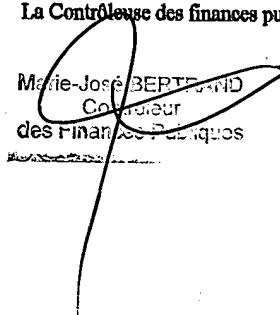
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques

Marie-José BERTEAUD
Contrôleuse
des Finances Publiques



FORM DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 105.400 euros
Siège social : 2 rue Pelletier, Centre d'Affaires Robinson, 64200 BIARRITZ
792 881 195 RCS BAYONNE

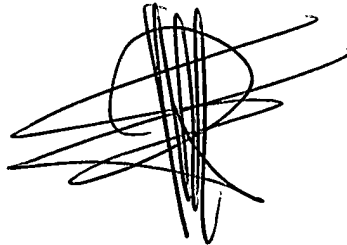
STATUTS MIS A JOUR

A LA SUITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 OCTOBRE 2014

ET DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 28 JUILLET 2015

« Certifiés conformes »

Certifiés conformes



Monsieur Philippe DUCOS
Président

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

Il est formé une société par actions simplifiée (la « Société »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant Indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **FORM DEVELOPPEMENT** ».

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 rue Pelletier, Centre d'Affaires Robinson, à BIARRITZ (64200).

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tout pays étranger :

- la création, la conception, la réalisation, la commercialisation de tous produits et services relatifs au sport, à la santé, et au bien-être des individus et plus particulièrement dans le cadre de l'exploitation de salles de sport et de remise en forme ;
- l'acquisition ou la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente et l'aménagement de tous immeubles et matériels pouvant servir à son commerce ou à son industrie ;
- la création, l'acquisition et l'exploitation de tout fonds de commerce ou entreprise et notamment de tout fonds de commerce ou entreprise se rapportant directement ou indirectement à son activité ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement y compris, mais sans limitation, l'acquisition, la détention, l'obtention ou l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de licences, brevets, marques et informations techniques.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Les apports au profit de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versements en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes des décisions en date du 28 juillet 2015, le Président a décidé et constaté, sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Mixte des associés en date du 24 octobre 2014, la réalisation d'une augmentation de capital de vingt mille euros (20.000 €), par l'émission de vingt mille (20.000) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire d'un euro (1€), assortie d'une prime d'émission de quarante-neuf euros (49 €) par action, libérées en intégralité en numéraire.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinq mille quatre cents euros (105.400 €).

Il est divisé en cent cinq mille quatre cents (105.400) actions, d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par décision collective des associés, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

La forme juridique de la Société lui interdit tout recours à l'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 9. FORME, LIBÉRATION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché un (1) droit de vote.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur

TITRE II – CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi, aux stipulations des présents Statuts et aux stipulations du pacte d'associés conclus entre les associés de la Société (le « Pacte »).

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12. CLAUSE D'EXCLUSION

Tout associé pourra être exclu de plein droit de la Société en cas de violation des articles 2.2.3, 2.4 et 4 à 10 du Pacte.

La décision d'exclusion est arrêtée par les associés réunis en assemblée générale, l'associé dont l'exclusion et le motif d'exclusion sont à l'ordre du jour de ladite assemblée pourra faire valoir ses observations et présenter sa défense lors de ladite assemblée, étant précisé qu'il prendra part au vote.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la notification d'exclusion à toute personne désignée par le Président. A défaut, la Société peut également décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu faillirait à son obligation de remettre à la Société les documents permettant de procéder au transfert de ses actions conformément aux stipulations du présent Article, tous pouvoirs sont donnés au Président aux fins de procéder audit transfert, et notamment de passer les écritures correspondantes dans les registres sociaux et verser le prix correspondant sur un compte bloqué à cette fin.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13. CLAUSE D'AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément préalable des associés, après réception d'une notification les avisant du transfert envisagé.

Les Associés devront statuer sur l'agrément du cessionnaire, dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

La décision des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. En cas de refus d'agrément et si l'associé cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit faire acquérir les titres concernés soit (i) par des associés ou des tiers, soit (ii) avec le consentement de l'associé cédant, par la Société en vue d'une réduction de son capital et ce dans les trois mois de la notification de refus.

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord avec l'associé cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

La procédure d'agrément, prévue au présent Article s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

Lorsque le cessionnaire est une personne morale, l'agrément peut-être subordonné au maintien de son contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, par la ou les personnes dont l'identité est indiquée dans la décision d'agrément.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par son président (le « Président »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux (les « Directeurs Généraux »). Le Président et les Directeurs Généraux, le cas échéant, sont placés sous le contrôle d'un conseil de surveillance (le « Conseil »)

ARTICLE 14. PRÉSIDENT

14.1 Nomination – cessation des fonctions

14.1.1 La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

14.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision collective des associés, statuant à la majorité simple. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président sauf si les associés, dans leur décision de nomination ou dans une décision ultérieure, en ont décidé autrement.

14.1.3 Les fonctions du Président cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément à l'Article 14.1.1 ci-dessus.

14.1.4 Le Président, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

14.2 Pouvoirs et rémunération.

14.2.1 Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément au Conseil et à la collectivité des associés ; il ne pourra notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 16.5 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Conseil, conformément à l'Article 16.5 ci-après.

14.2.2 Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

14.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2.4 Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

14.2.5 Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GÉNÉRAL

15.1 Nomination et cessation des fonctions

15.1.1 Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant la qualité d'associé(s), chargé(s) d'assister le Président.

15.1.2 La durée du mandat d'un Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat de chaque Directeur Général peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.1.3 Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par le Président. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué.

15.1.4 Les fonctions d'un Directeur Général cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

15.1.5 Un Directeur Général, s'il est une personne physique, ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

15.2 Pouvoirs et rémunération

15.2.1 Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce. Il(s) représente(nt) la Société dans ses rapports avec les tiers. Le(s) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les présents Statuts aux associés et au Conseil; il(s) ne pourra(ont) notamment prendre aucune des décisions énumérées à l'Article 16.5 sans que celle-ci n'ait été préalablement approuvée par le Conseil, conformément à l'Article 16.5 ci-après.

15.2.2 Il peut être alloué à un Directeur Général une rémunération annuelle par décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe

et variable. En tout état de cause, le(s) Directeur(s) Général(Généraux) a(ont) droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

- 15.2.3** Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 16. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil exerce un contrôle permanent sur le Président et le(s) Directeur(s) Général(Généraux) et sur la gestion de la Société. Il peut procéder à toute époque de l'année aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

16.1 Composition et nomination

- 16.1.1** Le Conseil est composé d'au moins trois (3) membres associés ou non, désignés et révoqués par décision collective des associés. Le Président de la Société est membre de droit du Conseil.

16.1.2 Le Conseil désigne son président parmi les membres du Conseil, à la majorité simple.

16.1.3 Le Président de la Société et les autres membres du Conseil pourront chacun inviter une personne de leur choix à assister, sans voix délibérative, aux séances du Conseil.

16.2 Durée et cessation des fonctions

16.2.1 Les membres du Conseil sont nommés pour une durée indéterminée.

16.2.2 Les fonctions d'un membre du Conseil cessent par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

16.2.2 Un membre du Conseil ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il reste toutefois en fonction jusqu'à la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant après la date à laquelle il aura dépassé l'âge limite.

16.3 Organisation

16.3.1 Le Conseil se réunit sur convocation du président du Conseil ou de deux membres du Conseil aussi souvent que le requiert l'intérêt de la Société et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an. La convocation peut être effectuée par tous moyens écrits (notamment par email ou par lettre recommandée avec avis de réception) avec un préavis de trois (3) jours ouvrés au moins, sauf accord contraire de l'ensemble des membres du Conseil manifesté dans une résolution. La convocation doit préciser

l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour et la nature des affaires à traiter. Aucune convocation n'est requise pour les réunions tenues aux heures et lieux indiqués dans un calendrier préalablement adopté par résolution du Conseil.

16.3.2 Un ou plusieurs membres du Conseil peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire permettant ainsi à plusieurs personnes y participant de communiquer simultanément entre eux. Une telle participation sera considérée comme équivalente à une présence physique à la réunion. Le Conseil peut fixer les règles concernant ce qui précède dans un règlement intérieur.

16.3.3 La réunion est présidée par le président du Conseil et en son absence, la réunion est présidée par le membre du Conseil désigné par les membres présents à la réunion.

16.4 Quorum et majorité

16.4.1 Le Conseil ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

16.4.2 Tout membre du Conseil peut désigner par écrit, transmis par tout moyen de communication permettant la transmission d'un texte écrit, un autre membre du Conseil comme son mandataire. Tout membre du Conseil peut représenter un ou plusieurs membres du Conseil.

16.4.3 Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix de ses membres présents ou représentés, sous réserve de l'Article 16.5 ci-dessous relatif aux Décisions Importantes.

16.4.4 Le président du Conseil ne dispose pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

16.5 Pouvoirs du Conseil – Décisions importantes

Sans préjudice des autres stipulations des statuts de la Société, le Président et, s'il en existe, le(s) Directeur(s) Général(aux), ne pourront adopter et, dans la mesure de leurs pouvoirs, n'autoriseront pas les dirigeants et les organes de direction de la Société, les décisions suivantes (les « Décisions Importantes ») que si elles ont été approuvées préalablement par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres :

- (i) augmentation ou réduction de capital, émission de valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- (ii) création ou dissolution d'une société, acquisition ou cession de valeurs mobilières (à l'exception d'investissements dans des OPCVM à des fins de placements financiers) par la Société ;
- (iii) fusion ou scission de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe, apport partiel d'actifs, location-gérance par ou au bénéfice de la Société, ou toute conclusion par la Société d'un accord de joint-venture, de partenariat ou de GIE ;
- (iv) modification, autre que mineure ou technique, des statuts de la Société ou des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, à moins qu'elle ne résulte d'une obligation de mise en conformité suite à des modifications légales ;
- (v) conclusion ou modification d'emprunts (en ce compris l'octroi de garanties) pour un montant supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros, contractés par la

Société ou l'une des sociétés du Groupe au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société en sûreté d'un engagement d'un tiers ;

- (vi) conclusion de toute convention impliquant, directement ou indirectement, une société du Groupe et l'un de ses associés ou un Affilié de ce dernier ;
- (vii) tout investissement ou désinvestissement par la Société (notamment l'acquisition ou la cession de toute entreprise, société, fonds de commerce, ou actifs (y compris capex)) d'un montant unitaire excédant deux cent cinquante mille (250.000) euros, tout apport, transmission universelle du patrimoine ou opération de restructuration juridique, si non déjà prévu dans le budget annuel;
- (viii) engager une action judiciaire par la Société ou conclusion par la Société d'une transaction pour litige ou versement par la Société (ou engagement à verser) une indemnisation dans le cadre d'un litige d'un montant cumulé supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros ;
- (ix) licenciement (en ce compris toute rupture conventionnelle d'un contrat de travail), révocation ou embauche d'un ou plusieurs salariés ou mandataires sociaux dont la rémunération annuelle brute est supérieure à quatre-vingt mille (80.000) euros, à l'exception de tout ce qui concerne les Dirigeants ;
- (x) mise en place ou modification de la politique de rémunération (et tout mécanisme d'association au capital) des salariés ou du management (y compris attributions d'actions gratuites, options d'achat et autres mécanismes d'intéressement) à l'exception de celle devant s'appliquer aux Dirigeants ;
- (xi) adoption, et toute modification significative, du budget annuel de la Société ;
- (xii) modification du périmètre de l'une des sociétés du Groupe, notamment toute modification de l'activité ou le lancement de toute nouvelle activité ou cessation de toute activité existante ;
- (xiii) toute décision de procéder à la dissolution volontaire ou à la liquidation de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe.

A la date des présents statuts, les Dirigeants sont : Monsieur Philippe Ducos, Monsieur Vincent Picot et Monsieur Laurent Metzger.

16.6 Constatation des décisions

Un procès-verbal signé par (i) le président du Conseil après approbation du procès-verbal par le Conseil et (ii) par deux membres du Conseil, est dressé à l'issue de chaque réunion du Conseil.

16.7 Consultation par acte sous seing privé

Le Conseil peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres du Conseil, sans aucune autre formalité.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents requis par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Les associés n'ayant pas communiqué leur vote au Président sont réputés voter contre les résolutions soumises à consultation écrite.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

17.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant unilatéralement pris la décision,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat du vote, et

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision unilatérale.

17.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

TITRE IV –CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONTROLE DES COMPTES – COMPTES ANNUELS REPARTITION DU BENEFICE – EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION/LIQUIDATION

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant. Cette dérogation au droit commun n'a pas été étendue par la loi aux conventions conclues avec l'associé unique.

ARTICLE 19. CONTRÔLE DES COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 21. FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés décide du mode de liquidation et nomme notamment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24. CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.